

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL A COMPTEUR DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Madame Laurence CLAISSE, Maire, informe que, conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux Conseils municipaux de fixer, au plus tard le 31 août 2019, le nombre et la répartition des sièges au Conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux.

CONSIDERANT que la commission permanente de la C.C.P.L. réunie en séance le 11 juin 2019, a approuvé majoritairement, selon un accord local, une répartition des sièges communautaires pour le mandat 2020-2026 à savoir 45 sièges d'élus,

CONSIDERANT que cet accord local permet de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T.

CONSIDERANT que, pour que cet accord local soit validé, les Conseils municipaux sont invités à délibérer, au plus tard le 31 août 2019, selon les conditions de majorité qualifiée, soit :

- 2/3 au moins des Conseils municipaux représentant 50 % de la population totale,
- ou 50 % au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale,
- la majorité doit comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 38 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T.,

CONSIDERANT que la commission permanente propose de conclure un accord local entre les communes membres de la communauté fixant à 45 le nombre de sièges du Conseil communautaire, réparti de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LANDIVISIAU	9 123	11
PLOUVORN	2 865	3
GUICLAN	2 487	3
SIZUN	2 268	2
PLOUNEVENTER	2 097	2
LAMPAUL-GUIMILIAU	2 079	2
PLOUZEVEDE	1 779	2
BODILIS	1 603	2
PLOUGOURVEST	1 400	2
COMMANA	1 031	2
GUIMILIAU	1 016	2
SAINT-VOUGAY	903	2
SAINT-DERRIEN	808	2
SAINT-SAUVEUR	799	2
PLOUGAR	783	2
SAINT-SERVAIS	781	1
LOCMELAR	466	1
LOC-EGUINER	400	1
TREZILIDE	378	1
		45 sièges

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 24 juin 2019,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE (23 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau », 5 abstentions du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau »),

FIXE à 45 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau conformément au tableau ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

PREND NOTE que le Monsieur le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la C.C.P.L., conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale, au plus tard le 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	23
POUR	23
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 3 juillet 2019.

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le... 4 JUIL. 2019
Et de la publication, le... 4 JUIL. 2019
Fait à Landivisiau, le...
Le Directeur Général des Services
Pascal NANTEL

